

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE1977

présenté par

M. Bothorel, Mme Pompili, Mme De Temmerman, M. Molac, Mme Tiegna et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – Le 3° du I de l'article L. 412-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les inscriptions de toute nature relatives aux denrées alimentaires doivent être mises à disposition du grand public en ligne par les personnes morales qui les commercialisent, sous la forme de bases de données exploitables par des tiers ; ».

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ces modifications.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande croissante des consommateurs. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données publiques est le témoin de l'intérêt des consommateurs : ils veulent mieux consommer et consommer local.

Ainsi, les personnes morales commercialisant des denrées alimentaires, notamment les industriels, auront à publier en « open data » les informations visées à l'article 412-1 du code de la consommation.